

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°01/PP/24</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **ARRETE DE VOIRIE**

### **Portant ALIGNEMENT DE VOIRIE**

#### **Le Maire de la Commune de SARRIANS,**

**Vu** la demande en date du 22 février 2024 par laquelle le Cabinet GRIMONT, demeurant à Carpentras (84200), 97 Avenue Pierre Séward, en qualité de Géomètre-Expert, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section BH n°645 au lieu-dit Prè de Foussas, appartenant à la Société CITADIS avec la voie communale :

- **Boulevard du Comté d'Orange,**

*Commune de Sarrians ;*

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et R116-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Propriétés et des Personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L112.1

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Sarrians,

**Vu** le plan de prévention des risques inondations du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux,

**Vu** l'arrêté n° 295 du 06 novembre 1986 fixant les limites du domaine public.

**Vu** l'arrêté permanent n°23/PP/19,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Alignement**

La constatation de l'alignement est un acte purement déclaratif, non créateur de droits. Il constate la limite de voie publique au droit de la propriété riveraine. Il ne donne aucun pouvoir à modifier les servitudes d'utilités publiques ni de changer les limites de fait de la voie publique. Il n'a aucun pouvoir translatif de propriété.

L'alignement de la parcelle BH645 avec le Boulevard du Comté d'Orange entre les points 7020 et 7023 sus-mentionné est défini par le trait violet matérialisant la limite de fait du domaine public tel que figuré dans le plan.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux **formalités d'urbanisme** prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **ARTICLE 5<sup>ème</sup> Publication et affichage**

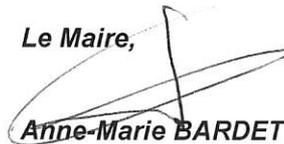
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SARRIANS.

### **ARTICLE 6<sup>ème</sup> Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à SARRIANS, le 23 février 2024

Le Maire,



Anne-Marie BARDET

Mise en ligne le

27/02/2024